

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 1

OBJET : Subvention exceptionnelle accordée à l'Association pour le Développement Intercommunal des Blagis (ADIB)

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-neuf septembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. RENAUX Michel	pouvoir à	M. GABRIEL Jacky
Mme BULLET Anne	pouvoir à	Mme MERCADIER Anne-Marie
Mme BEKIARI Despina	pouvoir à	Mme COLLET Cécile
M. CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	Mme LECUYER Sophie
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	Mme LE FUR Pauline
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

Absents : M. LAFON Dominique, Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,

Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à des modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu la délibération DEL240404_9 du 4 avril 2024 approuvant le contrat « engagements quartiers 2030 »,

Vu les statuts de l'Association pour le Développement Intercommunal des Blagis modifiés,

Considérant que le quartier intercommunal des Blagis est désormais classé en quartier prioritaire,

Considérant que la mise en œuvre de ce contrat nécessite l'intervention d'un chargé de mission opérationnel,

Considérant qu'il a été convenu entre les maires que l'ADIB recrute ce collaborateur,

Considérant que les échanges avec l'Etat ont permis d'obtenir un financement partiel de ce poste à hauteur de 25 000€,

Considérant que pour permettre le recrutement de ce collaborateur, les différentes communes membres de l'ADIB et signataires du « contrat d'engagements quartiers 2030 » doivent contribuer à sommes égales au reste du coût engendré par ce recrutement,

Considérant que le coût restant est réparti de manière équitable entre les communes membres, soit, pour l'année 2025, 6 250 € chacune,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 6 250 € à l'Association pour le Développement Intercommunal des Blagis pour le recrutement d'un chargé de mission opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du contrat "engagements quartiers 2030".

Article 2 : la dépense est inscrite au budget primitif de l'exercice 2025.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet,
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses,
- Président de l'association

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le :

Publication/Affichage le :

Pour le Maire par délégation

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

10 OCT. 2025

13 OCT. 2025

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DES BLAGIS

(déposés le 07/11/1990 en Sous-préfecture d'Antony)
(modifiés le 06/12/1995, le 06/10/2000, le 27/04/2004, le 09/12/2014, le 12/03/2019 et le 28/03/2025)

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est créé entre les communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux, adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour titre l'Association de Développement Intercommunal des Blagis, ci-après dénommée A.D.I.B.

Elle est ouverte à l'adhésion d'autres communes souhaitant participer au projet.

Article 2

Le siège social est fixé 7 impasse Edouard-Branly 92220 BAGNEUX. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration et ratification par l'assemblée générale.

Article 3

Sa durée est limitée à la réalisation de son objet

Article 4

L'association a pour objet d'assurer la coordination entre les villes membres pour la mise en œuvre d'actions en direction de quartier intercommunal des Blagis.

L'association a notamment pour mission :

- de piloter la mise en œuvre du contrat Quartiers Engagements 2030 relatif au quartier intercommunal des Blagis pour ce qui concerne les villes concernées ;
- de déterminer les études complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'élaboration ou la mise en œuvre de ce contrat ;
- de gérer des équipements tels que la Maison de Justice et du droit des Blagis (MJD), placée sous l'autorité du président du tribunal judiciaire et du procureur de la République près ce tribunal, à savoir : assurer une présence judiciaire de proximité, concourir à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit et développer des mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges.
- de suivre la réalisation de ces objectifs.

Article 5

L'A.D.I.B. se dote de tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.



Article 6

L'assemblée générale de l'A.D.I.B. est composée des représentants des communes associées ; leur nombre est fixé à quatre par ville : le Maire et trois membres désignés par le conseil municipal.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an et en Conseil d'Administration, dans la même composition, au moins une fois par an, sur convocation du Président (ou Présidente) ou, en cas d'empêchement, d'un ou d'une Vice-Président (e) ou la demande du quart de ses membres.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle vote toutes décisions visant à modifier la clé de répartition de la participation financière des Villes à l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des communes plus une y est représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres de l'assemblée générale ont la faculté de participer et de voter aux réunions par des moyens de visioconférence.

Article 8

Le Conseil d'Administration examine les projets décidés par à l'association ou qui lui sont présentés.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des communes plus une y est représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 9

Le bureau est composé de :

- un président,
- autant de vice-présidents que de Villes membres,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Les membres du bureau sont ainsi désignés :

- le Président et les Vice-présidents sont, de droit, les Maires des communes membres ;
- La présidence est tournante, déterminée en fonction du nombre de membres, selon les modalités suivantes :
 - Jusque 6 membres : par rotation dans un ordre déterminé par un tirage au sort lors de la mise en place de l'association
 - Plus de 6 membres : par un tirage au sort sous condition d'une présidence limitée à un an par mandat



- le Conseil d'Administration désigne par vote les autres membres de chacun l'une des autres communes.

Article 10

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président (ou Présidente) ou à la demande d'un Vice-président(e) ou du quart de ses membres.

Article 11

Le(la) Président(e) prépare les décisions du Conseil d'Administration et les exécute.

Le(la) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont réglementairement reconnus et notamment :

- élaborer le budget et préparer les comptes ;
- conclure les conventions et en assurer la transmission
- rendre compte de son action à chaque réunion obligatoire d'assemblée générale.

Après avoir reçu l'accord du Bureau, le (la) Président(e) peut également :

- nommer et licencier le personnel de l'A.D.I.B. ;

Article 12

Le personnel est embauché par le Président selon :

- les règles applicables au droit privé ;
- les profils des postes définis par le Conseil d'Administration.

Les intervenants à divers titres verront les conditions de leurs actions définies par des conventions individuelles ou collectives.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13

Chaque commune contribue aux dépenses de l'A.D.I.B., suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Outre ses participations des communes, l'association peut percevoir tous les financements de la part de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres organismes en liaison avec les objectifs poursuivis, ainsi que toutes les ressources autorisées par la loi.

Les règles applicables à l'A.D.I.B. en matière de comptabilité sont celles du droit privé appliqué aux associations.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du quart de ses membres à effet de modification des statuts ou de changement de titre. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié des communes plus une y est représentée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16

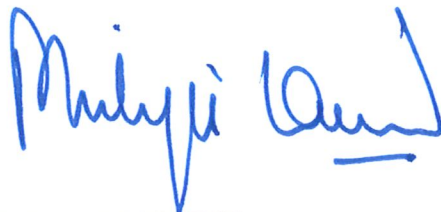
Les Maires, à l'unanimité, peuvent mettre fin à l'association. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17

La commune désirant se retirer doit faire connaître son intention au plus tard le 31 décembre de l'année en cours avec effet au 31 décembre de l'année suivante. Chaque commune reste engagée financièrement jusqu'à leur terme, sur les projets pour lesquels elle a donné son accord.

Le 28 mars 2025

Le Président



Philippe LAURENT

La Vice-Présidente



Marie-Hélène AMIABLE

HA L